

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 14 octobre 2025

TITRE : Projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser la gestion de l'eau et l'encadrement applicable à certaines activités

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité et jouer un rôle clé dans la transition climatique, le tout dans une perspective durable et afin de contribuer aux enjeux prioritaires de la société québécoise.

Pour réaliser sa mission, le MELCCFP applique près de 30 lois et 300 règlements. Ceux-ci couvrent de multiples secteurs d'activités, en plus de notamment réguler les émissions de contaminants dans l'eau et le sol. Le MELCCFP doit agir promptement et prendre les mesures pertinentes pour assurer sa responsabilité de maintenir ce corpus à jour, en fonction du développement des connaissances scientifiques et des nouveaux enjeux liés notamment aux changements climatiques.

En matière réglementaire, le MELCCFP a présenté quelques vagues réglementaires depuis 2022 permettant de simplifier, d'optimiser et de clarifier une trentaine de règlements. Le MELCCFP poursuit sa démarche de mise à jour de son corpus réglementaire par une nouvelle proposition de vague réglementaire, tout en tenant compte du contexte d'incertitude économique actuel et en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale.

Le présent projet porte sur l'encadrement de la qualité de l'eau et sa gestion ainsi que sur l'encadrement d'activités selon leur niveau de risque environnemental en proposant des modifications à huit règlements, qui ont été regroupés en deux thématiques.

Thème 1 – Gestion et traitement de l'eau

- *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19; REIMR) : Entré progressivement en vigueur en 2006, ce règlement remplace le *Règlement sur les déchets solides* (chapitre Q-2, r. 13; RDS), lequel continue toutefois de s'appliquer à des lieux d'élimination qui ont été définitivement fermés avant 2006, notamment pour les normes portant sur le traitement des lixiviats. Depuis son entrée en vigueur, le REIMR s'applique à l'établissement de toute nouvelle installation d'élimination de matières résiduelles

régie par le règlement ainsi qu'à l'agrandissement des installations existantes. Les installations d'élimination régies par ce règlement comprennent les lieux d'enfouissement, les incinérateurs et les centres de transfert utilisés à des fins d'élimination de matières résiduelles. Ainsi, le REIMR impose plusieurs normes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement, dont les normes relatives aux rejets d'eau et aux lixiviats.

- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22; RETEURI) : Le RETEURI, a été adopté le 9 juillet 1981, en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2; LQE). Il remplaçait ainsi le Règlement concernant les lieux d'aisances, puisards à eaux sales et égout adopté le 12 février 1944, en vertu de la Loi de l'hygiène publique. Le RETEURI est entré en vigueur le 12 août 1981. Ce règlement constitue, mis à part les sections à caractère administratif qu'il contient, un recueil des normes relatives au traitement des eaux usées des résidences isolées.
- *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* (chapitre Q-2, r. 34.1; ROMAEU) : Le ROMAEU permet de poursuivre les efforts d'assainissement des eaux usées municipales afin de redonner à la population québécoise des cours d'eau en santé. Pour atteindre cet objectif, le ROMAEU définit le contenu des attestations d'assainissement que les municipalités doivent obtenir pour chacun de leurs ouvrages d'assainissement des eaux usées et impose des normes de rejet à l'effluent et des normes applicables aux débordements d'eaux usées brutes. Il exige également des suivis des rejets, réglemente les débordements et les dérivations, en plus des autres dispositions et normes applicables aux ouvrages d'assainissement eux-mêmes. Il a été modifié en 2020 par le *Règlement modifiant le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* afin d'apporter des modifications diverses bénéficiant aux municipalités, notamment pour introduire un certificat des opérateurs et un meilleur encadrement pour les rejets planifiés.
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2; RPEP) : Le RPEP, entré en vigueur en 2014, renforce notamment la protection des sources destinées à l'alimentation en eau potable. Il contient des normes d'aménagement des installations de prélèvement d'eau souterraine (puits) et des systèmes de géothermie, ainsi que des dispositions encadrant les sites de forage destinés à exploiter un réservoir souterrain. Pour les prélèvements d'eau souterraine et de surface à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, il définit des aires de protection, des niveaux de vulnérabilité, des restrictions et des interdictions d'activités. Il exige également aux responsables des prélèvements municipaux alimentant plus de 500 personnes la production et la mise à jour d'un rapport d'analyse de la vulnérabilité de leur source. Le RPEP a été modifié en 2020 par concordance avec le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE), en 2022 par concordance avec la *Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités* (chapitre 10 des lois de 2022), et plus récemment en 2025 dans le cadre du nouveau *Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes*, de la vague réglementaire visant à apporter des ajustements

à l'encadrement applicable aux prélèvements d'eau, aux pesticides et à la gestion du phosphore par les exploitants agricoles et du cadre réglementaire modernisé en milieux hydriques.

- *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (chapitre Q-2, r. 39; RQEPABA) : Le RQEPABA est entré en vigueur en 2007 et a pour objectif d'encadrer la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, intérieurs ou extérieurs, exploités pour la baignade, les jeux, les sports ou la détente. Il prescrit l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers et la tenue d'un registre. Mis à part l'ajout de sanctions administratives pécuniaires en 2013, il n'a pas fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40; RQEP) : Le RQEP contribue à assurer une eau potable de qualité à la population québécoise. En vigueur depuis 2001, ce règlement formule des exigences à l'intention de quelques milliers de responsables de systèmes de distribution d'eau potable, dont des municipalités, des systèmes d'aqueduc privés, des établissements d'enseignement, des établissements de santé et de services sociaux et des établissements touristiques. Mis à part la révision de la norme et du suivi du plomb en 2020 et l'introduction de la norme relative au manganèse en 2023, le RQEP n'a pas été modifié de façon substantielle depuis 2012.

Thème 2 – Encadrement d'activités

- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q-2, r. 17.1; REAFIE) : Le REAFIE vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la LQE. Il présente le classement des activités selon le niveau de risque environnemental et détaille les conditions à remplir pour qu'une activité soit admissible à une déclaration de conformité ou à l'exemption d'une autorisation. Le REAFIE prévoit également les renseignements à transmettre pour les demandes d'autorisation et les déclarations de conformité;
- *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (chapitre Q-2, r. 46; RSCTSC) : Le RSCTSC a pour objet d'encadrer les risques à l'environnement pouvant découler de la manipulation de sols contaminés. À cet effet, il prévoit diverses normes entourant le stockage de tels sols, notamment lorsqu'ils sont destinés à la valorisation. Il encadre également l'exploitation des centres de transferts de sols contaminés, lesquels reçoivent et stockent temporairement ces sols en prévision de leur transfert vers un lieu de traitement. Les dernières modifications apportées au RSCTSC en 2019 visaient entre autres à faciliter et à encadrer la valorisation de sols faiblement contaminés.

2- Raison d'être de l'intervention

La mise à jour régulière du corpus réglementaire du MELCCFP permet d'assurer une protection adéquate de l'environnement, de maintenir les plus hauts standards en matière de protection de l'environnement et de répondre aux attentes de la population à cet égard. En effet, la population québécoise est de plus en plus préoccupée par la qualité de son

environnement et il importe que le MELCCFP se mobilise pour poursuivre l'actualisation de son corpus réglementaire.

Le présent projet de vague réglementaire est donc requis, car certaines normes ne sont plus adaptées aux nouvelles réalités environnementales. Plusieurs irritants et difficultés de compréhension et d'application sont également rencontrés depuis l'entrée en vigueur des règlements visés, rendant essentielles les modifications. Finalement, l'encadrement de certaines activités n'est plus représentatif de leur niveau de risque environnemental, exigeant de revoir la réglementation. Plusieurs des modifications proposées donneront également plus de flexibilité aux entreprises afin de les appuyer face aux nouvelles réalités environnementales, climatiques et économiques.

Thème 1 – Gestion et traitement de l'eau

Certains des règlements visés à la présente section n'ont pas été modifiés en profondeur depuis de nombreuses années, ce qui entraîne un décalage avec l'état des connaissances et des pratiques actuelles. Quelques dispositions ne sont plus cohérentes entre elles ou avec des réglementations interprovinciales, d'autres nécessitent d'être harmonisées avec les recommandations de Santé Canada. Finalement, des normes en lien avec la gestion des lixiviats ne représentent plus les performances atteintes par les systèmes de traitement actuels.

Par ailleurs, l'expérience acquise depuis l'édiction ou la dernière modification de règlements visés par le présent projet a permis de mettre en lumière des irritants et des besoins de clarifications pour les administrés. Les paragraphes suivants décrivent de façon plus détaillée les problématiques nécessitant la présente intervention.

- *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* : Considérant l'expérience et les connaissances acquises, certaines dispositions du règlement ne permettent pas d'assurer un suivi et un encadrement adéquat des rejets à l'environnement. Par exemple, le règlement ne tient pas compte de la performance atteinte par les systèmes de traitement actuels. De plus, les dispositions prévues au RDS ne sont plus applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire (LES) définitivement fermés depuis plusieurs années. En effet, certaines normes applicables aux lixiviats de LES fermés sont trop restrictives, voire impossibles à respecter, ou ne sont tout simplement plus cohérentes avec les mêmes types de dispositions prévues au REIMR. Considérant les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du gouvernement et dans un contexte où des États en Amérique du Nord resserrent leurs réglementations afin de réduire leurs émissions de GES, dont le méthane, l'abaissement du seuil pour l'établissement d'un système de captage actif des biogaz dans les lieux d'enfouissement technique (LET) apparaît opportun, d'autant plus que le seuil n'a jamais changé depuis l'entrée en vigueur du REIMR. Dans les lieux d'enfouissement en milieu nordique, les sols sont une denrée rare. Avec l'arrivée de programmes de compostage dans le Nord, des matériaux aptes à la végétation sont désormais disponibles et ils pourraient se substituer aux sols exigés en recouvrement final.

- *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* : Certains éléments du RETEURI doivent demeurer cohérents avec le cadre du ROMAEU et du RPEP.
- *Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées* : Malgré des modifications récentes, plusieurs dispositions et normes du ROMAEU doivent être revues afin d'être actualisées et de pallier certaines lacunes d'application. Par exemple, le MELCCFP a constaté, au fil des années, que les dérivations engendraient des impacts environnementaux similaires aux débordements. Or, le suivi des dérivations n'est pas encadré par le ROMAEU et il devrait l'être au même titre que les débordements.
- *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* : Des problématiques concernant l'application du RPEP à l'égard de normes d'aménagement et d'entretien des puits ont été constatées, ce qui pourrait causer un enjeu pour la qualité de l'eau et la santé des personnes. Finalement, des problématiques d'application et de clarté de plusieurs dispositions sont présentes dans le règlement, notamment en ce qui a trait à la portée de certains articles et à la production de documents requis.
- *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* : La portée de ce règlement englobe des cas dont les exigences réglementaires sont peu adaptées, allant de sites ayant certaines caractéristiques naturelles, où il n'est pas souhaitable d'ajouter des produits chimiques tels que des désinfectants, aux spas de chalets locatifs, où la présence en continu de clientèle rend le suivi obligatoire plus ardu. De plus, certaines obligations de suivi peuvent être allégées et d'autres revues à la lumière des plus récentes connaissances en matière de qualité d'eau de baignade.
- *Règlement sur la qualité de l'eau potable* : Plusieurs dispositions et normes de ce règlement doivent être revues afin d'être actualisées et de pallier certaines lacunes d'application. De plus, l'état des connaissances concernant les composés chimiques de l'eau progresse et les normes actuellement prévues au règlement ne reflètent plus toutes les recommandations de Santé Canada concernant la qualité de l'eau potable.

Thème 2 – Encadrement d'activités

Le MELCCFP a également constaté que l'encadrement de certaines activités prévues au REAFIE n'est plus adéquat ou comporte des lacunes.

En matière de sols contaminés, le MELCCFP a développé divers outils au cours des dernières années, dont un système de traçabilité bien implanté et dont l'utilisation est obligatoire par règlement pour tout déplacement de tels sols au Québec. Cela permet d'optimiser les ouvertures à la valorisation des sols faiblement contaminés et leur encadrement.

- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* : Dans le cadre des demandes d'autorisation ministérielle, la déclaration du professionnel ajoute un fardeau administratif significatif pour l'administré comparativement aux bénéfices qu'en retire le MELCCFP. En matière de

renouvellement d'autorisations ministérielles, les dispositions du REAFIE encadrant ces dernières mériteraient d'être mieux arrimées avec le cadre de la LQE. Il appert aussi que l'encadrement prévu pour certaines activités auxquelles le secteur agricole est soumis demeure trop restrictif, notamment pour les activités de lavage de fruits et de légumes. D'autres règles méritent également d'être revues concernant l'entreposage de batteries au lithium et de bois traité. Des assouplissements sur le plan des autorisations ministérielles sont souhaitables afin de faciliter le stockage de ces matériaux lorsque les volumes sont faibles et les risques environnementaux limités.

- *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* : Malgré des modifications réglementaires importantes apportées en 2019 visant à encadrer et à favoriser la valorisation des sols faiblement contaminés, l'encadrement applicable au stockage de ces sols demeure trop restrictif dans certains cas, en ne tenant pas compte de la réalité et du contexte relatifs à certains projets.

Les problématiques exposées sous ces deux thèmes justifient que le MELCCFP soit proactif et adapte rapidement sa réglementation afin de respecter les principes d'une bonne réglementation. Finalement, la présente démarche s'inscrit dans la réalisation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

3- Objectifs poursuivis

L'objectif de cette nouvelle vague réglementaire est d'actualiser le corpus réglementaire du MELCCFP portant sur la gestion de l'eau et sur l'encadrement d'activités afin qu'il demeure optimal, clair et cohérent tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. Cette démarche s'inscrit donc dans une volonté du MELCCFP d'améliorer en continu son corpus réglementaire.

De façon plus spécifique, le présent projet de vague réglementaire poursuit deux objectifs principaux, résumés ci-dessous, qui s'inscrivent dans les deux thématiques identifiées précédemment :

1. Clarifier et ajuster l'encadrement de la gestion et du traitement de l'eau;
2. Ajuster l'encadrement de certaines activités afin de mieux refléter leur risque environnemental ou faciliter leur mise en œuvre.

Clarifier et ajuster l'encadrement de la gestion et du traitement de l'eau

Ce premier objectif vise d'abord à faciliter la compréhension et l'application des règlements en lien avec la gestion et le traitement de l'eau. La révision et l'introduction de définitions permettront d'éliminer des incertitudes liées à l'application des règlements, ce qui en facilitera aussi le contrôle. Il en sera de même pour la modification des dispositions difficiles ou impossibles à appliquer. La cohérence entre les règlements ainsi qu'au sein d'un même règlement sera augmentée par des révisions ou des modifications de la terminologie employée. Il sera alors plus simple pour les administrés de comprendre les règlements et les interactions entre eux.

De plus, la clarification et l'ajustement de l'encadrement de la gestion et du traitement de l'eau nécessiteront de revoir ou d'intégrer de nouvelles normes et exigences réglementaires. Celles-ci permettront d'améliorer la qualité des eaux, d'assurer une réglementation cohérente avec l'état actuel des connaissances et des meilleures pratiques, et de mieux encadrer les contaminants en lien avec les eaux de surfaces, souterraines, potables et usées.

Enfin, le processus de clarification et d'ajustement impliquera des retraits et des allègements de certaines exigences réglementaires qui ne sont plus adaptées à la réalité actuelle, l'introduction de nouvelles procédures simplifiées lorsque les risques associés le justifient et, finalement, le retrait des obligations d'évaluation périodiques de certains règlements, considérant que le MELCCFP dispose déjà d'outils adéquats, comme les vagues réglementaires, afin de mettre à jour avec diligence son cadre réglementaire et maintenir les plus hauts standards en matière de protection environnementale.

Ajuster l'encadrement de certaines activités afin de mieux refléter leur risque environnemental ou faciliter leur mise en œuvre

Le deuxième objectif consiste à mieux baliser le processus d'autorisation ministérielle et son renouvellement et à ajuster l'encadrement des activités visées afin d'assurer une cohérence avec le risque environnemental qu'elles représentent.

4- Proposition

Le présent projet de vague réglementaire vise huit règlements du corpus réglementaire du MELCCFP. En substance, il apporterait les modifications décrites ci-dessous.

Thème 1 – Gestion et traitement de l'eau

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Les dispositions relatives aux rejets à l'environnement des lixiviats et aux eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un LET, excepté le système de captage des eaux superficielles, seraient ajustées de la façon suivante :

- Les valeurs limites de certains paramètres ou substances seraient ajustées en fonction des nouvelles connaissances en la matière, notamment elles seront plus sévères pour l'azote ammoniacal et la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) et moins sévère pour le zinc alors que des valeurs limites pour certains paramètres seraient ajoutées, à savoir les nitrites et le phosphore total;
- La prise en compte de la toxicité globale aiguë pour certains organismes serait introduite avec des valeurs limites en matière d'eaux usées, par souci d'harmonisation avec les exigences applicables aux secteurs industriel et municipal;
- L'obligation de se conformer aux valeurs limites des paramètres et substances ajustés se ferait après un délai de 3 ans, mais leur suivi serait nécessaire dès l'entrée en vigueur prévue;
- Un suivi de certaines substances jugées prioritaires sur la base de l'amplitude ou de la fréquence de dépassement des objectifs environnementaux de rejets (OER) serait ajouté;
- Les nouveaux rejets en lac seraient interdits;

- Les valeurs limites seraient également applicables aux rejets des systèmes qui servent au traitement conjoint d'eaux de lixiviation et d'eaux issues de plateformes de compostage ou de traitement de boues de fosses septiques.

De nouvelles valeurs limites pour les eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles seraient établies pour certains paramètres, lors de leur rejet à l'environnement, notamment l'ajout de valeurs limites en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀. Par ailleurs, les paramètres de suivi pour la qualité des eaux souterraines seraient mis à jour en fonction des concentrations mesurées dans le lixiviat brut, selon les paramètres suivants :

- Les valeurs limites seraient abandonnées au profit d'une interprétation des résultats de suivi en aval du lieu, en fonction de la qualité des eaux en amont;
- Certains paramètres ou substances pour lesquels les concentrations dans le lixiviat brut sont systématiquement faibles ou très faibles seraient retirés;
- Des modifications seraient aussi proposées aux normes de suivi des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux.

Les dispositions applicables aux activités de suivi seraient regroupées en fonction de leur type au sein d'articles distincts pour plus de clarté, et ajustées dans certains cas :

- Les eaux brutes : le suivi viserait spécifiquement les eaux brutes et serait limité aux eaux captées par les systèmes de captage primaire des lixiviats et de détection des fuites;
- Les eaux superficielles : le suivi serait requis pour les paramètres ou substances qui seraient introduits spécifiquement pour ces eaux;
- Les eaux traitées au lieu : les dispositions applicables seraient ajustées pour intégrer les paramètres ou substances ajoutés, incluant la toxicité;
- Les eaux traitées à un système externe : les dispositions applicables seraient ajustées pour intégrer les paramètres ou substances ajoutés, excluant la toxicité;

Par ailleurs, une obligation de suivi de paramètres ou de substances d'intérêt, ciblés en raison de leurs effets néfastes sur les organismes vivants et la santé humaine, serait introduite. Ce suivi permettrait de collecter des données qui serviraient à évaluer les rejets, à préciser leurs concentrations et à présenter un portrait plus précis des eaux de lixiviation du Québec. Cette étape est cruciale pour décider si des outils d'intervention seraient nécessaires et s'ils pourraient être efficaces. Ces paramètres sont l'azote total, le nickel, les nitrates ainsi que les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA). Pour l'analyse des SPFA, le suivi viserait tous les composés disponibles par la méthode du Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec applicable aux matrices d'eaux usées (lixiviat). Cette méthode permet de doser de façon fiable et rigoureuse 35 SPFA, incluant les 29 composés des méthodes 533 et 537.1 de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, les 25 composés prioritaires de Santé Canada ainsi que d'autres composés pertinents au pays, tout en favorisant une gestion optimale des ressources. Le débit serait également ajouté aux informations devant être consignées pour chacun des suivis énoncés précédemment.

En terminant, certaines dispositions du règlement seraient clarifiées de manière à préciser que l'obligation faite à l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique d'y recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées sur tout territoire, lorsque ces matières

sont des rejets d'un centre de tri de matériaux de construction et de démolition et qu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de ce centre par voie routière carrossable à l'année, s'applique malgré tout disposition contraire ou condition prévue dans l'autorisation, sous réserve de l'acquittement des frais exigibles. Des ajustements de terminologie seraient également apportés à certaines dispositions à des fins de concordance avec celle utilisée par le REAFIE.

Pour les dispositions du RDS qui continuent de s'appliquer en vertu du REIMR, les adaptations nécessaires seraient apportées :

- Dans les cas où il est impossible de respecter la norme d'enlèvement de 85 % de la demande biochimique en oxygène 5 jours des eaux de lixiviation, une valeur fixe de 40 milligrammes par litre devrait être respectée;
- La norme visant la demande chimique en oxygène (DCO) ne s'appliquerait plus.

D'autres modifications concerneraient la gestion des biogaz dans les LET. En effet, un système de captage des biogaz comportant un dispositif mécanique d'aspiration devrait être aménagé pour tous les lieux d'enfouissement recevant au moins 10 000 tonnes de matières résiduelles par année et ayant déjà 200 000 tonnes de matières résiduelles enfouies. Lorsqu'il serait exigé, le captage actif devrait débuter 3 ans après l'enfouissement des matières résiduelles. Les concentrations de méthane en surface du LET devraient être maintenues à un niveau inférieur à 25 ppm pour la moyenne des mesures enregistrées sur chaque parcours linéaire de 7,5 m. La fréquence des mesures dans les points de captage augmenterait à 1 fois par mois et celle des mesures de la concentration de méthane en surface augmenterait à 3 fois par année pour les LET recevant entre 10 000 et 100 000 tonnes de matières résiduelles annuellement. Un délai de 8 ans serait applicable aux LET en exploitation à l'entrée en vigueur prévue de cette révision, soit le 1^{er} janvier 2028.

Un allègement quant au type de matériaux utilisés dans le recouvrement des lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) serait également prévu. Les LEMN auraient la possibilité d'utiliser des matériaux aptes à la végétation en substitution des sols comme recouvrement final.

Enfin, des ajustements de terminologie seraient également apportés à certaines dispositions à des fins de concordance avec celle utilisée par le RPEP.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Des modifications seraient prévues afin d'assurer la cohérence avec les exigences du ROMAEU et du RPEP, tels qu'ils seraient modifiés par le projet de vague réglementaire.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Le champ d'application du règlement serait précisé, notamment par l'ajout du suivi des dérivations au même titre que celui des débordements et la soustraction à l'application du règlement, sous conditions, des conduites uniquement utilisées pour le transport des eaux des dispositifs individuels et de celle de bâtiments ou de lieux visés par le RETEURI. De plus, deux stations d'épuration seraient retirées de l'annexe III du ROMAEU, qui liste les stations d'épuration qui ont jusqu'en 2030 ou 2040 pour se conformer aux normes minimales du règlement. Il s'agit de la station de Saint-Damase et de celle de Rosemère (Lorraine), qui sont déjà en mesure de respecter les normes minimales du règlement.

Certaines définitions seraient également ajoutées ou précisées, notamment pour les termes suivants : apport industriel, débordement, effluent, débit journalier et cas d'urgence. Des clarifications seraient également apportées pour indiquer que les données comprises dans le rapport annuel transmis avant le 1^{er} avril de chaque année doivent correspondre à celle de l'année civile précédente.

Quelques modifications seraient proposées afin de faciliter le suivi des travaux effectués. Ainsi, une copie du certificat de réception provisoire des ouvrages devrait être transmise au ministre à la fin des travaux. De plus, les municipalités responsables de stations listées à l'annexe III devraient transmettre annuellement au ministre une mise à jour de leur plan d'action et du calendrier de mise en œuvre pour réaliser les travaux nécessaires pour se conformer aux normes minimales du règlement.

Pour répondre à une problématique soulevée par certaines municipalités qui possèdent de très longs réseaux d'égout, une modification serait apportée pour permettre un temps de retour au temps sec supérieur à 24 heures pour certaines stations d'épuration. Cette modification est nécessaire pour éviter le surdimensionnement de certaines stations d'épuration, notamment celles de Longueuil et de Laval qui doivent se mettre aux normes d'ici 2030.

Il est également proposé de clarifier certains éléments liés aux débordements et aux dérivations, soit :

- La déclaration obligatoire de tout ouvrage installé de façon permanente ou temporaire permettant le rejet d'eaux non traitées ou partiellement traitées à l'environnement serait prévue;
- Les méthodes pour répertorier les débordements et les dérivations selon le type d'équipements de suivi seraient précisées.

Des allègements sont proposés dans le suivi des débits journaliers pour les exploitants de station de type étangs non aérés et également dans les exigences de qualification pour les opérateurs de très petites stations d'épuration.

Finalement, une nouvelle procédure pour les essais de toxicité serait ajoutée et les annexes I et II seraient clarifiées, notamment en ce qui concerne l'intervalle d'échantillonnage.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

Les modifications proposées permettraient de modifier ou de clarifier la portée de certains articles :

- Les conditions d'exploitation seraient appliquées à toutes les installations de prélèvement d'eau souterraine et les exigences à l'égard du couvercle seraient élargies au tubage du puits;
- La modification substantielle d'un puits en zone inondable serait maintenant permise;
- Des adaptations pour l'obturation des puits artésiens jaillissants et des installations de prélèvement d'eau souterraine aménagées par excavation ou par enfoncement seraient prévues;
- Il serait prévu qu'un système de contrôle de l'écoulement des eaux soit requis pour les puits d'observation;

- Des précisions concernant le scellement d'un puits seraient ajoutées; il devrait être effectué par forage et prévoir un espace annulaire sur la longueur du scellement.

Des précisions et allègements à l'égard de la production et de la transmission de certains documents seraient apportés :

- La responsabilité de transmettre le rapport de forage et d'aménagement d'un système de géothermie incomberait clairement à celui qui a réalisé les travaux d'aménagement et le mode de transmission électronique serait rendu obligatoire;
- Un seul document serait à transmettre au ministre lors de l'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol au lieu des quatre actuellement requis;
- Le rapport relatif à l'analyse de la vulnérabilité d'un prélèvement d'eau souterraine ou d'eau de surface pourrait être signé par un représentant de l'Administration régionale Kativik lorsque le prélèvement a lieu sur le territoire qu'elle régit. Un délai de transmission de ces rapports est également prévu dans le cas où la catégorie d'un prélèvement d'eau est modifiée;
- Des précisions concernant la transmission de l'avis lors d'une redélimitation des aires de protection seraient apportées et que cet avis comprenne une carte permettant de localiser ces aires ainsi que leurs niveaux de vulnérabilité.

Finalement :

- La définition des catégories de prélèvement à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire serait clarifiée afin que tous les prélèvements qui ne sont pas de catégorie 1 ou 2 soient, par défaut, de catégorie 3;
- Les prélèvements d'eau à des fins d'urgence ou de sécurité civile seraient explicitement exclus de certaines normes;
- Les exigences applicables aux prélèvements d'eau qui passent de catégorie 2 à catégorie 1 seraient clarifiées;
- L'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain dans une aire de protection intermédiaire serait interdit;
- Il serait clarifié que l'interdiction de l'aménagement d'un nouveau rejet dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2 inclut aussi l'augmentation d'un rejet existant. Il serait aussi précisé que cette interdiction ne s'applique pas à un bâtiment résidentiel ni lorsque l'augmentation d'un rejet ne dépasse pas la valeur autorisée.

D'autres ajustements mineurs de concordance facilitant l'application du règlement et la cohérence réglementaire seraient aussi prévus, notamment avec le RETEURI ou en référant au REAFIE pour la définition de fossé. L'obligation d'évaluations périodiques actuellement prévue au règlement serait également abrogée.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Il est d'abord proposé de moderniser les exigences liées à la tenue du registre telles que son affichage, sa signature et son contenu minimal. L'obligation d'y annexer les rapports d'analyse de laboratoire serait retirée, mais ils devraient demeurer disponibles sur place pour consultation par les usagers.

Des modifications à la portée du règlement seraient apportées pour les bassins publics de neuf unités ou moins, notamment les spas et les chalets dédiés à la location de courte durée. Pour ces derniers, l'obligation de respecter les normes de qualité de l'eau serait maintenue, mais les contrôles périodiques seraient retirés. Dans le cas des bassins destinés à plus de 9 mais à moins de 51 unités, les contrôles périodiques seraient allégés. La définition des étendues d'eau ayant des caractéristiques d'un écosystème naturel serait modifiée afin de clarifier lesquels de ces bassins ne doivent pas être assujettis aux exigences du RQEPABA. Les jeux d'eau et fontaines dont l'eau n'est jamais recirculée, dont l'accumulation d'eau est inférieure à 5 cm et qui sont alimentés exclusivement avec des eaux souterraines auraient leurs propres normes de qualité d'eau à respecter. La définition des types de bassins assujettis au règlement serait aussi précisée.

Considérant les recommandations ou normes canadiennes ou interprovinciales, de même que d'autres dispositions réglementaires, certaines normes, notamment celles concernant les concentrations de désinfectant résiduel, seraient revues pour alléger la tâche des exploitants tout en assurant la protection adéquate des usagers. Les motifs de fermeture et les conditions de réouverture d'un bassin seraient précisés pour permettre une meilleure application du règlement par les exploitants. Ces motifs de fermeture concernent entre autres l'arrêt du système de filtration ou de désinfection. De même, les conditions à remplir pour ouvrir à nouveau le bassin seraient aussi revues, toujours avec l'intention d'assurer une protection accrue des usagers.

Des ajustements seraient aussi nécessaires, notamment pour alléger le nombre de contrôles obligatoires effectués chaque jour en présence d'appareils de mesures en continu. En effet, les exploitants munis d'un appareil de mesure en continu auraient moins d'analyses à effectuer manuellement par jour. Enfin, diverses modifications sont proposées, notamment quant aux définitions, afin de simplifier l'interprétation et l'application de certains articles, et l'obligation d'évaluations périodiques actuellement prévue au règlement serait également abrogée.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

Les normes de qualité de l'eau prévues à l'annexe 1 seraient ajustées et bonifiées, en cohérence avec les modifications apportées aux recommandations de Santé Canada. Plus spécifiquement, une norme dont la vérification serait modulée en fonction de l'installation serait ajoutée pour les contaminants suivants :

- l'éthylbenzène;
- le toluène;
- le xylène;
- la N-nitrosodiméthylamine (NDMA).

Par ailleurs, les normes du tétrachlorure de carbone et du tétrachloroéthylène seraient ajustées alors qu'une obligation de suivi serait introduite pour le strontium. La gamme de valeurs acceptables pour le pH de l'eau potable distribuée serait modifiée. Finalement, il est proposé de supprimer la norme visant la présence de plus de 10 coliformes totaux par 100 ml d'eau prélevée lorsqu'une technique permettant leur dénombrement est utilisée.

Plusieurs modifications visant à clarifier le règlement seraient également requises :

- La définition d'établissement touristique saisonnier serait clarifiée afin de préciser qu'un établissement doit être fermé plus de 60 jours consécutifs pour être considéré saisonnier;
- Une définition de « services de restauration » serait ajoutée;
- La période de référence à laquelle se rapportent les deux échantillons d'eaux brutes souterraines positifs à une contamination d'origine fécale serait précisée pour mieux déterminer le moment où un traitement serait requis;
- Le renouvellement de l'avis signé par le professionnel confirmant l'efficacité du traitement en place pour les systèmes alimentés en eau brute souterraine sujette à la contamination fécale tous les 10 ans serait défini explicitement;
- Le fait que l'ajout de désinfectant dans les installations de distribution n'est pas visé et que la désinfection d'appoint n'est pas requise lorsqu'un seul bâtiment est desservi serait décrit explicitement;
- Les cas dans lesquels les eaux qui sont mises à la disposition de l'utilisateur par un système de distribution alimenté exclusivement avec des eaux brutes souterraines, doivent subir un traitement de désinfection seraient précisés
- Le contenu de la déclaration du responsable d'un système de distribution, les modalités de transmission d'une déclaration modifiée, et le délai de transmission, seraient précisés et ajustés pour faciliter le suivi et le contrôle de ces installations;
- La formulation employée au règlement serait uniformisée en écrivant « 500 personnes ou moins » au lieu de « moins de 500 personnes »;
- L'écriture des articles qui portent sur le même sujet que le RPEP serait clarifiée en référant directement à ce dernier et en précisant les échantillons requis et leur fréquence;
- La formulation des trimestres pour procéder à l'échantillonnage pour l'analyse de certaines substances serait uniformisée en référant au premier jour de chaque trimestre plutôt qu'à une date de début et une date de fin;
- Certains éléments portant sur les règles d'échantillonnage seraient clarifiés pour éviter, notamment, la contamination des échantillons ou l'utilisation de matériel inadéquat;
- Les exigences applicables à la tenue de certains registres seraient précisées.

Certaines exigences du règlement seraient ajustées afin d'assurer une eau potable de qualité à la population québécoise :

- Les dispositions portant sur les obligations relatives à la filtration et la désinfection pour les systèmes de distribution qui alimentent une ou plusieurs entreprises seraient applicables, que ces systèmes alimentent également une résidence ou non;
- Une période de référence de 12 mois pour l'obtention de 2 résultats dépassant la gamme de valeurs acceptables pour le pH serait incluse;
- La mise en place de mesures correctives relatives à certaines valeurs de pH serait circonscrite à :
 - celles qui sont inférieures à 6,5;
 - celles qui sont supérieures à 10,5;
 - celles qui sont supérieures à 8,5 dans les cas où la norme relative au cuivre ou au plomb n'est pas respectée.
- La fréquence d'échantillonnage lorsque la concentration en pesticides et autres substances organiques encadrées au règlement est inférieure à 20 % de la

concentration maximale passerait d'une fois tous les trois ans à une fois par année, mais serait limitée au trimestre débutant le 1^{er} juillet;

- Un système d'alarme devant avertir le responsable en cas de panne du système de désinfection serait rendu obligatoire sur toute installation de traitement de désinfection des eaux délivrées par un système de distribution muni d'un dispositif de mesure en continu du désinfectant résiduel libre;
- La production d'un rapport attesté par un professionnel à l'égard du taux d'élimination atteint par l'installation de traitement serait formalisée;
- Les cas où un avis d'ébullition est requis en cas de contamination d'origine fécale de l'eau brute seraient précisés, notamment pour les eaux souterraines vulnérables et non désinfectées;
- Les obligations relatives aux établissements touristiques délivrant des eaux non potables à des fins d'hygiène personnelle seraient précisées, notamment en exigeant que :
 - Les échantillons prélevés pour vérifier la qualité de l'eau non potable en surplus de ceux exigés par le RQEP soient aussi acheminés à un laboratoire accrédité par le ministère;
 - Le responsable avise le ministère lorsqu'il décide de délivrer de l'eau potable;
 - Cet avis soit accompagné d'une attestation d'un professionnel confirmant que les normes de qualité de l'eau potable sont respectées.
- La prise d'un échantillon la journée de l'ouverture d'un réseau saisonnier serait exigée.

De plus, considérant les suivis, les échantillonnages exhaustifs et les plans d'action mis en place ces dernières années, le nombre d'échantillons à prélever annuellement pour le plomb pourrait être réduit dans certaines situations.

Finalement, l'obligation d'évaluations périodiques actuellement prévue au règlement serait abrogée.

Thème 2 – Encadrement d'activités

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Le REAFIE regroupe deux types de propositions de modifications. Le premier type de modifications proposées au REAFIE concerne des allègements quant à l'encadrement d'activités :

- Trois nouvelles exemptions et une déclaration de conformité associées à l'installation et l'exploitation, sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, d'un système de lavage de fruits ou de légumes. En effet, une exemption s'appliquerait pour les exploitants qui lavent des fruits et des légumes et qui disposent de la totalité des eaux de lavage sur une parcelle en culture. Une autre exemption viserait les exploitants qui lavent des fruits qui ne font pas partie de la famille des cucurbitacées provenant d'une superficie supérieure à 5 hectares mais inférieure à 20 hectares. Une exemption additionnelle s'appliquerait aux exploitants dont les eaux de lavage, d'un volume inférieur à 10 m³ par jour, sont entièrement dirigées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Une déclaration de conformité serait introduite pour les exploitants cultivant des superficies de 20 hectares et plus, qui lavent des légumes sans le système racinaire et des fruits de la famille des

cucurbitacées lorsque les eaux usées respectent le critère de rejet d'au plus 50 mg/L pour les matières en suspension. Finalement, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2030 serait accordé aux exploitants qui lavent des fruits et des légumes le 2 septembre 2020 afin de se conformer au chapitre XIII du titre II de la partie II du REAFIE, pour autant que certaines conditions soient respectées, notamment que la superficie n'ait pas augmentée et qu'aucun changement n'ait été apporté au système de lavage, à l'exception de ceux qui améliorent sa performance environnementale;

- La déclaration de conformité encadrant l'entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, serait bonifiée afin de rehausser la quantité de batteries au lithium de véhicules électriques admissibles de 40 000 kg à 100 000 kg;
- Une exemption serait prévue pour le stockage de bois traité protégé des intempéries et situé dans un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail. Dans le cas contraire, le seuil d'exemption serait majoré à 100 m³ et une exemption additionnelle de 50 m³ serait prévue pour le bois traité usagé destiné à la valorisation ou à l'élimination, suivant certaines conditions de localisation et d'entreposage;
- Une déclaration de conformité serait introduite lorsque les quantités excèdent les seuils d'exemption et que le lieu demeure un endroit autre qu'un commerce de gros ou de détail. Un volume maximal de 300 m³ serait permis suivant certaines conditions de localisation et d'entreposage. Les eaux de contact avec le bois traité devraient être collectées et acheminées vers un lieu autorisé.

Le second type est celui des modifications visant à baliser le processus d'autorisation ministérielle et leur renouvellement :

- La déclaration du professionnel jointe à la demande d'autorisation ministérielle est un irritant majeur pour les demandeurs et les professionnels. Ainsi, afin d'alléger les renseignements exigés lors d'une demande d'autorisation lorsque les services d'un professionnel sont requis, seuls les renseignements relatifs à l'identification du professionnel seraient conservés; les volets liés aux tâches confiées aux professionnels et à l'attestation de l'exactitude du contenu de l'étude seraient retirés;
- Certains articles de la LQE encadrant la délivrance d'une autorisation ministérielle seraient appliqués, à moins de disposition contraire, à un renouvellement d'autorisation prévu par le REAFIE.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Les modifications suivantes seraient apportées :

- L'interdiction de dépôt de sols contaminés sur des sols dont la concentration en contaminant est moindre que celle des sols déposés serait appliquée en fonction de la plage de contamination des sols contaminés à valoriser et de l'usage ou du zonage applicable au terrain où ils seraient valorisés. Il y aurait assouplissement de l'interdiction de valoriser des sols contaminés sur un terrain moins contaminés en permettant le dépôt de sols contenant des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des métaux et métalloïdes, à certaines conditions.
- Les sols contenant des contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe I mais inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe II

seraient ajoutés à l'interdiction précédemment citée sans apport d'un nouveau contaminant et des mesures supplémentaires seraient prévues pour gérer le risque de migration des contaminants de ces sols.

5- Autres options

Dans certains cas, la production d'outils administratifs, comme des lignes directrices ou des guides d'application, aurait possiblement pu combler, du moins partiellement, certaines lacunes et ambiguïtés dans la réglementation. Toutefois, le recours à des documents administratifs n'est pas souhaitable étant donné qu'ils n'ont pas la même autorité que les textes réglementaires.

Il aurait été possible de faire cheminer les modifications proposées séparément, dans des chantiers distincts. Ceci aurait exigé la rédaction et le dépôt de plusieurs dossiers, la tenue d'autant de consultations publiques et la production d'outils de diffusion à l'entrée en vigueur de chaque modification, le tout selon des échéanciers similaires ou identiques. Une telle multiplicité de sollicitations auprès des administrés (consultations, annonces, mise à jour d'outils) contribue à la confusion. Un projet de modifications réglementaires regroupant plusieurs règlements qui sont unis par une même thématique ou un même objectif est ainsi souhaitable.

Ne pas effectuer ces modifications réglementaires entraînerait des difficultés pour les entreprises concernées ou ferait perdurer des difficultés qu'elles connaissent déjà. Des ajustements rapides et ponctuels ont été jugés nécessaires compte tenu du contexte économique actuel. Ceux-ci doivent être effectifs de manière concomitante pour les secteurs concernés afin d'assurer une meilleure prévisibilité quant à l'encadrement applicable. Les modifications réglementaires permettraient ainsi un déploiement cohérent et centralisé des mesures proposées. Par ailleurs, l'absence d'action aurait pu limiter la pleine réalisation de la mission du MELCCFP, soit celle d'assurer la protection de l'environnement.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les mesures contenues dans le projet de règlement visent à ajuster l'encadrement de la qualité de l'eau et sa gestion, ainsi que revoir l'encadrement de certaines activités selon leur niveau de risque environnemental, tout en maintenant les plus hautes exigences en matière de protection environnementale. La principale incidence aux modifications réglementaires proposées est économique. De ce fait, l'évaluation intégrée des incidences, effectuée selon la méthode d'évaluation de la durabilité proposée par le MELCCFP pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions gouvernementales, n'a pas été jugée requise.

Le projet de modifications réglementaires entraînerait des économies importantes pour les entreprises. Les modifications proposées au RQEPABA entraîneraient des économies annuelles estimées à environ 8,0 millions de dollars en termes de coûts de conformité, notamment en lien avec la réduction des exigences de contrôle périodique des petits bassins publics touristiques et avec l'allègement de l'encadrement des instruments de mesure automatique. Les allègements proposés au RQEP entraîneraient des économies annuelles d'environ 0,6 millions de dollars, notamment grâce au retrait de la norme concernant le nombre de coliformes totaux. Les allègements proposés au REAFIE entraîneraient des

économies annuelles estimées à environ 0,3 millions de dollars et à des économies ponctuelles d'environ 5,3 millions de dollars, notamment grâce à la réduction du nombre de projets soumis à une autorisation ministérielle. Finalement, l'assouplissement de l'interdiction de valoriser des sols contaminés sur un terrain moins contaminés proposé au RSCTSC entraînerait des économies annuelles estimées à environ 8,8 millions de dollars. Au niveau des formalités administratives, le projet entraînerait des économies estimées à environ 0,8 millions de dollars, principalement en raison du retrait de l'obligation de contrôle périodique pour les bassins publics dans le RQEPABA.

Le projet entraînerait toutefois certains resserrements représentant des coûts pour les entreprises. Les modifications proposées au RQEPABA entraîneraient des coûts annuels d'environ 0,2 millions de dollars, notamment en lien avec l'augmentation de la quantité d'information à inscrire au registre quotidien. Les modifications proposées au RPEP entraîneraient des coûts ponctuels d'environ 0,3 millions de dollars en raison des travaux qui devront être réalisés sur certains puits pour que ceux-ci soient conformes aux exigences du règlement. Les modifications proposées au RQEP entraîneraient pour leur part des coûts annuels estimés à environ 2,6 millions de dollars et des coûts ponctuels estimés à environ 0,5 millions de dollars. Ces coûts sont notamment dû à l'ajout d'analyse devant être réalisées et à l'obligation de la réalisation d'une déclaration en ligne. Finalement, les modifications proposées au REIMR entraîneraient des coûts annuels d'environ 0,1 millions de dollars et des coûts ponctuels d'environ 6,3 millions de dollars. Ces coûts ponctuels comprennent notamment environ 4,5 millions de dollars qui devront être investis d'ici 2036 afin de mettre à niveau les installations d'un LET¹. Au niveau des formalités administratives, les modifications proposées devraient entraîner des coûts supplémentaires d'environ 55 milliers de dollars.

Dans l'ensemble, la vague réglementaire devrait entraîner des économies nettes annuelles d'environ 14,8 millions de dollars et des économies nettes en termes de réduction du fardeau administratif d'environ 0,8 millions de dollars pour les entreprises québécoises. Toutefois, le projet entraînerait des coûts ponctuels d'environ 1,8 millions de dollars.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023, 2024 et 2025 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de vague réglementaire. La liste des ministères et organismes, ainsi que les diverses parties prenantes consultées se trouve à l'annexe I du présent mémoire.

¹ À noter que ces coûts d'investissement et d'exploitation pourraient être compensés en totalité ou en partie par la délivrance de crédits compensatoires du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre si les exploitants de LET en exploitation avant le 1^{er} janvier 2028, inscrivent leur projet, s'il est admissible, à ce système avant le 1^{er} janvier 2036.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de l'ensemble des modifications se fera avec les effectifs en place au Ministère. De façon générale, la mise en œuvre du projet de vague réglementaire comportera les actions suivantes :

- Adapter les outils administratifs existants, dont les guides d'accompagnement des règlements visés, et, au besoin, en créer de nouveaux;
- Adapter les documents administratifs, notamment les formulaires de demande d'autorisation et de déclaration de conformité;
- Adapter le système électronique du service en ligne pour la transmission des demandes et des déclarations de conformité;
- Adapter les outils informatiques, incluant ceux pour la collecte de données;
- Mettre en ligne une page Web comprenant les versions administratives des règlements modifiés pour faciliter le repérage des modifications apportées;
- Informer les autres ministères et les parties prenantes externes des modifications.

Différentes dates d'entrée en vigueur sont prévues pour le projet de vague réglementaire en fonction des règlements et des dispositions modifiés. Les détails sont présentés à l'annexe II du présent mémoire.

9- Implications financières

La proposition ne comporte aucune implication financière pour le MELCCFP, car la mise en œuvre des mesures se fera essentiellement avec les effectifs en place.

10- Analyse comparative

L'ensemble des modifications réglementaires proposées s'insère dans une démarche d'optimisation du cadre réglementaire de protection de la qualité de l'environnement. Cette révision s'inspire des meilleures connaissances et des pratiques utilisées sur le territoire national et à l'international. Les sous-sections suivantes résument certaines informations à ce sujet.

Thème 1 – Gestion et traitement de l'eau

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles

Les modifications proposées concernant les eaux visent à corriger des problèmes propres au Québec et se basent sur l'historique des résultats de rejet de 27 LET. Dans des situations semblables, les interventions mises en œuvre par d'autres ministères et organismes, au Canada et dans le monde, varient considérablement d'une province à l'autre : certaines provinces fonctionnent par la réglementation, tandis que d'autres optent pour des décrets à la pièce.

La proposition aidera le Québec à se maintenir à l'avant-garde en matière de suivi des effluents, notamment pour les paramètres sans norme établie. Elle permet des comparaisons avec le règlement fédéral américain pour les valeurs limites de rejet, où les normes proposées peuvent être plus strictes ou moins strictes. Cependant, certaines

normes américaines sont difficiles à comparer en raison de différences dans les substances ou paramètres surveillés, comme les composés phénoliques.

Les modifications proposées concernant les biogaz visent à s'arrimer avec ce qui est exigé dans certains autres États nord-américains (p. ex. : Californie, Oregon, projet de règlement du gouvernement fédéral canadien). Le REIMR modifié représenterait une preuve que le gouvernement du Québec est impliqué de façon importante dans la réglementation des émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Aucune analyse comparative n'a été effectuée, considérant que les modifications proposées sont faites en cohérence avec celles prévues au ROMAEU et au RPEP.

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

La plupart des modifications proposées visent à résoudre des problèmes concrets d'application. Ces modifications permettront notamment au ministère d'obtenir un portrait plus complet des rejets dans l'environnement. Par ailleurs, la nouvelle procédure pour les essais de toxicité, qui constitue un allègement pour la plupart des municipalités, est équivalente à celle prévue par le Règlement fédéral sur les effluents des systèmes d'assainissement des eaux usées (RESAEU).

Dans des contextes similaires, d'autres ministères et organismes au Canada ont principalement adopté le RESAEU. Les modifications proposées n'introduisent pas de changements importants qui auraient pour conséquence de modifier le positionnement du Québec par rapport aux autres ministères et organismes.

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

La plupart des ajustements visent à résoudre des problèmes concrets d'application. Ces ajustements incluent des modifications de terminologie, des ajustements techniques mineurs et la concordance entre différents règlements. Dans des situations semblables, les interventions mises en œuvre par d'autres ministères et organismes au Canada ou dans le monde varient en fonction du contexte spécifique. Les modifications proposées sont conçues pour améliorer la cohérence et l'efficacité de l'application des règles en place, sans nécessairement introduire de changements importants qui auraient pour conséquence de modifier le positionnement du Québec par rapport aux autres ministères et organismes.

Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels

Plusieurs modifications sont alignées sur les recommandations des *Centers for Disease Control* aux États-Unis, notamment les exigences de fermeture lors des événements vomitifs ou fécaux. Certaines modifications s'inspirent également des exigences réglementaires de l'Ontario, comme la nouvelle exigence d'affichage en l'absence de suivi du bassin. Le registre est un outil indispensable utilisé par les responsables des bassins pour suivre la qualité de l'eau, réagir en cas de dérive et protéger la santé des baigneurs. C'est également l'outil principal utilisé par les inspecteurs pour évaluer la conformité.

La réglementation actuelle et les modifications proposées sont conçues pour maintenir une protection efficace de la santé des baigneurs québécois. Il est important de noter que

les normes de qualité de l'eau et les fréquences d'analyse varient considérablement d'une province ou d'un pays à l'autre. Les réglementations concernant les piscines sont adaptées aux particularités de chaque juridiction.

Règlement sur la qualité de l'eau potable

La proposition suggère l'ajout de normes réglementaires pour plusieurs substances, conformément aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada, afin de les intégrer dans la réglementation en vigueur. Cette mesure vise à renforcer les normes de sécurité sanitaire en alignant la réglementation avec les recommandations nationales, assurant ainsi une meilleure protection de la santé publique. Les recommandations canadiennes sont mises en œuvre par chacune des provinces et des territoires, mais chacun peut avoir des particularités dans son cadre réglementaire pour l'eau potable.

Les normes intégrées au règlement sont équivalentes ou plus restrictives que les recommandations canadiennes et tiennent compte des avis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) le cas échéant et des données de surveillance de la qualité de l'eau potable disponibles pour le Québec. Elles consistent ainsi en un alignement ou même un renforcement des normes de sécurité sanitaire par rapport aux pratiques existantes dans d'autres provinces ou à l'échelle internationale.

Thème 2 – Encadrement d'activités

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Les modifications relatives à l'encadrement de l'activité de lavage de fruits et légumes incluant la gestion des eaux usées comprennent l'ajout de conditions permettant des allègements spécifiques afin de tenir compte du niveau de risque de certaines opérations associées à l'activité de lavage et qui ont un moindre impact sur l'environnement. Ces ajustements sont conçus pour optimiser l'application du cadre réglementaire, sans altérer significativement le positionnement du Québec par rapport aux normes nationales et internationales similaires, tout en permettant aux exploitants de se conformer progressivement d'ici décembre 2030.

Les allègements proposés concernant les autorisations environnementales pour l'entreposage des batteries au lithium et du bois traité s'inspirent des pratiques en vigueur dans d'autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis. Par exemple, les mesures envisagées pour les batteries au lithium reflètent une approche présentant certaines similitudes avec celles de l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis et de l'Ontario, qui permettent, dans certains cas, l'entreposage de batteries usagées sans permis.

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Les modifications visent à résoudre un problème concret d'application. Les ajustements proposés visent à améliorer la mise en œuvre du cadre et à optimiser son application au Québec.

Au Canada, on ne trouve pas d'encadrement de la réutilisation des sols contaminés dans toutes les provinces. La Colombie-Britannique et l'Ontario, notamment, possèdent une

réglementation et des guides spécifiques relatifs à la valorisation des sols contaminés. Le Québec fait donc partie des leaders au Canada dans ce domaine.

Comme dans le cas des autres provinces, au Québec, l'enjeu principal lié à la valorisation des sols faiblement contaminés est de permettre la réutilisation de la ressource que représentent ces sols tout en assurant la protection de l'environnement et en évitant la création de nouveaux sites contaminés. Les modifications proposées visent à faciliter la valorisation des sols faiblement contaminés dans le souci d'assurer un équilibre entre ces différents éléments.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BERNARD DRAINVILLE

Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés dans le cadre du projet de vague réglementaire

Ministères et organismes

1. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
4. Ministère de l'Éducation
5. Ministère de la Famille
6. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
7. Ministère de la Santé et des Services sociaux
8. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
9. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
10. Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuits
11. Institut national de santé publique (INSPQ)
12. Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

Groupes et associations

1. Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
2. Association des détaillants en alimentation du Québec
3. Association des directeurs municipaux du Québec
4. Association de directeurs généraux des municipalités du Québec
5. Association de directeurs généraux des MRC du Québec
6. Association des firmes de génie-conseil
7. Association des responsables aquatiques du Québec
8. Conseil des entreprises en technologie environnementale du Québec
9. Conseil patronal de l'environnement du Québec
10. Centre québécois du droit de l'environnement
11. Equiterre
12. Fédération québécoise des municipalités
13. Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets
14. Goodfellow
15. Hydro-Québec
16. Industries JPB
17. Nature Québec
18. Réseau environnement
19. Regroupement des Récupérateurs et des Recycleurs de Matériaux de Construction et de Démolition du Québec
20. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec
21. Société de récupération des appareils commerciaux
22. Société de sauvetage du Québec
23. Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC)
24. Stella-Jones
25. Tred'si
26. Union des municipalités du Québec
27. Union des producteurs agricoles

28. Ville de Québec
29. Ville de Montréal
30. Ville de Gatineau

Comités et communautés autochtones

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik et Administration régionale Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
4. Première nation de Wolf Lake
5. Conseil de bande de Lac-Barrière
6. Première Nation de Timiskaming
7. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
8. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
9. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
10. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
11. Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
12. Première Nation de Longue-Pointe
13. Conseil de la Nation Atikamekw
14. Conseil des Atikamekw de Manawan
15. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
16. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
17. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
18. Conseil de la nation huronne-wendat
19. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
20. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
21. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
22. Conseil des Innus de Pessamit
23. Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam
24. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
25. Conseil des Innus de Ekuanitshit
26. Conseil des Innus de Nutashkuan
27. Conseil des Innus de Pakua Shipu
28. Première Nation Malécite de Viger
29. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
30. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
31. Conseil des Mohawks de Kahnawake
32. Conseil des Mohawks de Kanesatake
33. Nation naskapie de Kawawachikamach
34. Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik

Annexe II. Dates d'application proposées en fonction des règlements modifiés

Règlements modifiés par le projet de vague réglementaire	Date d'application proposée
Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles	60 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec, sauf pour les modifications relatives au captage actif de biogaz dont l'entrée en vigueur serait le 1 ^{er} janvier 2028. Les LET en exploitation à cette date auraient jusqu'au 1 ^{er} janvier 2036 pour se conformer.
Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées	Le 1 ^{er} janvier 2027, sauf pour les dispositions prises en concordance avec le RPEP, dont le délai serait de 180 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec.
Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	Le 1 ^{er} janvier 2027.
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	180 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec.
Règlement sur la qualité des eaux des piscines et autres bassins artificiels	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec.
Règlement sur la qualité de l'eau potable	Un an suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour l'entrée en vigueur des nouvelles normes, de nouveaux suivis ou, dans le cas des installations de traitement non modifiées depuis plus de 10 ans, pour l'obtention d'un nouvel avis de professionnels. Deux ans suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour l'obtention et la conservation des preuves de compétences. Trois ans suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour la production d'une nouvelle déclaration du responsable et la nouvelle formation requise. 15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec pour les autres modifications.
Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés	15 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec.
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	180 jours suivant la publication à la Gazette officielle du Québec, sauf pour la modification relative au renouvellement d'autorisations ministérielles et la disposition transitoire à l'égard des systèmes de lavage de fruits ou de légumes, dont le délai serait de 15 jours.